Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le
ID : 029-212902506-20260424-D2026_013-DE

DECISION DU MAIRE

N° D 2026_013

PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Avenant n° 1 au marché public n° 2024_TRAV_01 LOT09 conclu avec LA SAS CHARLES LAPOUS dans le cadre de la réhabilitation/extension de la salle Prad Ar Stivell pour la création d'un tiers lieu à dimension culturelle

Le Maire de SAINT HERNIN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;
Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R2194-2 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°CM2026_006 en date du 7 avril 2026 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025_063 en date du 11 décembre 2025 portant autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2026 ;
Vu la décision n° D2024_020 en date du 6 décembre 2024 relative au marché initial ;
Considérant qu'il y a lieu d'établir un avenant n°1 au marché public 2024_TRAV_01 LOT09 (Cloisons-Isolation) pour tenir compte des travaux supplémentaires et modificatifs nécessaires au bon achèvement de l'ouvrage ;

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n° 1 pour les travaux suivants :

Consistance des travaux :

PV : Réalisation de coffres EI60 sur structure métallique selon réservations du 27 février 2026	+ 1 537,62 € HT
PV : Frais d'études	+ 140,00 € HT
MV : Suppression de cloisons de doublage avec isolant thermique	- 1 394,42 € HT

	+ 283,20 € HT

Article 2 : Cet avenant ne modifie ni l'objet du marché, ni le besoin et ces prestations supplémentaires sont indissociables du marché initial.

L'augmentation totale du marché y compris avenants précédents est de **+ 0.27 %.**

Article 3 : Conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le
ID : 029-212902506-20260424-D2026_013-DE

Article 4 : La secrétaire générale et le comptable public sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Saint-Hernin, le 24 avril 2026
Le Maire, Marie Christine JAOUEN